

LES CLES DU STATUT Conseil Statutaire

Les compétences de commission consultative paritaire CCP

Décembre 2022

La commission consultative paritaire (CCP) est une instance de représentation des agents contractuels de droit public.

Une CCP est mise en place auprès de chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires des collectivités qui lui sont affiliées y compris, le cas échéant, les collectivités affiliées à titre volontaire lorsqu'elles le souhaitent. Les autres collectivités disposent de leur propre CCP.

Elle connaît des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Elle doit, selon les cas, être informée ou saisie préalablement à la décision de l'autorité territoriale. Dans certains cas où sa consultation n'est pas imposée par les textes, elle peut néanmoins être saisie à l'initiative de l'agent.

Information	Saisine	Saisine à la demande de l'agent
<ul style="list-style-type: none"> - refus du congé pour formation syndicale - refus du congé pour les représentants du personnel afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L214-1 du code général de la fonction publique - des motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement des agents recrutés sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique - Mesures prises à l'égard de l'agent contractuel suspendu en cas de poursuites pénales 	<p><u>Formation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - double refus successifs d'une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française) - rejet d'une 3^{ème} demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature <p><u>Compte épargne-temps (CET) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - recours de l'agent concernant un refus opposé à une demande de congé au titre du CET <p><u>Licenciement/non-renouvellement du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - licenciement d'un agent contractuel postérieurement à la période d'essai à l'exception des 	<p><u>Entretien professionnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - révision du compte-rendu <p><u>Conditions d'emploi/de travail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Télétravail : refus (demande initiale ou renouvellement), interruption à l'initiative de la collectivité - Temps partiel : refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d'exercice <p><u>CPF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - refus de mobilisation

	<p>agents recrutés en application des articles L333-1 (collaborateur de cabinet), L333-12 (collaborateur de groupe d'élus) et L343-1 (emplois fonctionnels) du code général de la fonction publique*</p> <p>- licenciement pour inaptitude physique définitive selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988*</p> <p>- non-renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical</p> <p><u>Formation disciplinaire (conseil de discipline) :</u></p> <p>- toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autre que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours*</p>	
--	--	--

* **Licenciement des assistants maternels et familiaux** : une analyse stricte des textes réglementaires conduit à l'absence de base légale et réglementaire fondant la consultation de la CCP, à l'exception de la procédure de licenciement pour motif disciplinaire. Toutefois, au titre du respect des droits de la défense qui doivent être garantis à tout agent de droit public, la DGCL considère comme requise la consultation de la CCP en formation disciplinaire en cas de licenciement pour faute ne relevant ni d'un retrait, ni d'une suspension de l'agrément (courrier de la DGCL du 25 juin 2019).

Le juge a récemment affirmé que la CCP n'avait pas à être saisie dans le cadre de la procédure de licenciement pour inaptitude physique d'une assistante maternelle (CAA Bordeaux 20BX01233 du 04.10.2022).

> Textes de référence

Code général de la fonction publique – articles L272-1, L272-2, L422-13, L422-22

Décret n°85-552 du 22 mai 1985 – article 2

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 – article 8-1

Décret n°88-145 du 15 février 1988 – article 1-3

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 – articles 20, 36 A, 36-1, 38-1, 39-5

> Publications du CIG

- **Clé du statut** : commission consultative paritaire : composition et fonctionnement